



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE :2017-0363

Arrêté préfectoral du 30 NOV. 2017
de changement d'exploitant
concernant une carrière de granite située
aux lieux-dits Roc Long et Terme de Lascombes
sur le territoire de la commune de Saint-Salvy de la Balme

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre I^{er} et son livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 autorisant la SARL *Impérial Granit Gatimel* à exploiter une carrière de granite, aux lieux-dits *Roc Long* et *Terme de Lascombes*, sur les parcelles cadastrées section A3 n° 257, 261, 262, 263, 376, 377 et 378 du territoire de la commune de Saint-Salvy de la Balme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1997 susvisé ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 26 octobre 2017, par laquelle Monsieur Christophe RABIER sollicite le transfert de l'autorisation susvisée au bénéfice de la SARL *Carrières de France* sise à Les Carrières – 23250 SOUBREBOST, dont il est le gérant ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2017 ;

- Considérant l'engagement de l'organisme de caution *FRANCE CAUTION* à délivrer à la SARL *Carrières de France* un acte de cautionnement solidaire représentant les garanties financières de la carrière susvisée, dès que l'arrêté préfectoral de mutation sera établi ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que les conditions d'exploitation de cette installation classée restent identiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} :

L'autorisation délivrée le 2 décembre 1997 à la SARL *Impérial Granit Gatimel*, puis modifiée le 4 février 2002, pour l'exploitation d'une carrière de granite, est transférée au nom de la SARL *Carrières de France* dont le siège social est à Les Carrières – 23250 SOUBREBOST.

La présente autorisation environnementale est valable jusqu'au 5 avril 2022 sur les parcelles cadastrées section A3, n° 257, 261(p), 262(p), 263(p) lieu-dit *Terme de Lascombes* et n° 376, 377(p) et 378(p) lieu-dit *Roc Long*, représentant une surface de 11,3523 ha de la commune de Saint-Salvy de la Balme.

Article 2 :

La SARL *Carrières de France* se substitue d'office à la SARL *Impérial Granit Gatimel* dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies à la section « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2002 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement , la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R,181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

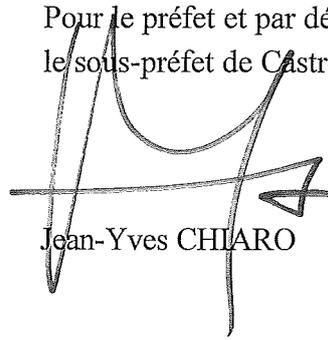
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R181-50 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL *Carrières de France*, et dont une copie est déposée à la mairie de Saint-Salvy de la Balme pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned over the text of the delegation.

Jean-Yves CHIARO